

AVIS du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Des HAUTS-DE-FRANCE
AVIS n°2019-ESP-27

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence du projet : 2019-07-33x-00885
(MTES-ONAGRE)

Référence de la demande : 2019-00885-030-001

Dénomination du projet : 60 – Bouygues : hirondelles Compiègne

Préfet(s) compétent(s) : Préfet de l'Oise

Pétitionnaire(s) : Bouygues Habitat Réhabilité

MOTIVATION ou CONDITIONS

La société Bouygues Habitats Réhabilité par demande en date du 02 juillet 2019 sollicite l'autorisation de déroger à l'interdiction de détruire divers nids d'Hirondelle de fenêtre *Delichon urbicum* présents sur les façades des immeubles des anciens bâtiments de l'école militaire d'Etat-major de Compiègne (Oise) afin de pouvoir transformer les bâtiments en logements.

En extérieur, il est prévu notamment de procéder à des interventions sur les encadrements des fenêtres et menuiseries, une rénovation des façades et des interventions sur les gouttières.

Un inventaire réalisé par la Picardie Nature fait mention de la présence 40 nids dont près de 50 % sont occupés de façon certaine. Ceux-ci sont répartis sur 5 bâtiments aujourd'hui inoccupés par des habitants.

Un inventaire des populations d'Hirondelles de fenêtre sur la commune et sur les communes voisines montre un total de 139 nids. Les travaux programmés vont ainsi impacter 30% des nids ou des populations présentes.

L'expertise a montré que la situation des nids dans les encadrements des portes et fenêtres qui seront remplacées ne permet pas leur conservation. Les contraintes apportées par le classement Monument historique de l'ancienne caserne empêchent l'installation de nids artificiels et planchettes anti-salissures en lieux et places des nids détruits ou sur d'autres façades des bâtiments présents qui leur seraient favorables.

Les mesures d'évitement étant impossibles, la société Bouygues Habitats Réhabilité sur les conseils de Picardie Nature propose des mesures de réduction d'impact et de compensation qui seront encadrées par une personne qualifiée ou un écologue. Il s'agit de :

1-Mesure de réduction

Réalisation des travaux en 2 phases hors de la période de reproduction (entre octobre et mars) (actions proposées comme mesures d'évitement):

...et dépose « délicate » des nids avec des spatules

2- Mesure de compensation :

Pose de 64 nids artificiels via 2 tours à hirondelles installées sur l'emplacement d'un futur parking et si possible pose de nids artificiels *in situ* sur les bâtiments de l'ancienne caserne

...Pose 80 de nids à proximité des colonies existantes hors site, afin de les renforcer et capter les

individus qui perdront leur habitats de reproduction, avec une tour à hirondelles et la pose de nids à proximité des nids déjà construits)

Les tours à hirondelles seront installées dans des enclos pour éviter leur dégradation. Un système de repasse est proposé pour attirer les hirondelles.

A défaut de pouvoir ou vouloir imposer dans les actes de vente ou bail de location (même par avenant aux documents existants) une clause incluant le maintien des nids d'hirondelles susceptibles de s'installer ; le pétitionnaire propose de réaliser démarche d'information et de communication sur le caractère protégé des Hirondelles de fenêtre auprès des futurs locataires et propriétaires, pour mieux accepter les hirondelles qui se réinstalleraient spontanément sur les façades des logements occupés (pour une meilleure acceptation sociale des oiseaux et des éventuelles salissures) sachant toutefois que la pose de planchettes anti-salissures n'est pas forcément compatible avec la préservation du monument historique.

Le pétitionnaire propose également la création d'une mare sans végétation pour offrir de la boue aux hirondelles (opération conditionnée à l'accord de l'ABF et dont la localisation n'est pas forcément définie) ainsi qu'un suivi de l'opération sur 5 années.

Avis de l'expert délégué

Il semble regrettable de ne pas pouvoir installer des nids artificiels sur les façades des bâtiments, même de façon provisoire pour favoriser la recolonisation spontanée des oiseaux. Les difficultés dans la pose de planchettes anti-salissures et l'absence de mention explicite dans les actes de ventes de l'obligation de préservation des hirondelles sur les bâtiments (ce qui n'est que le simple rappel au respect de la législation) rendent difficiles la recolonisation spontanée des façades par les hirondelles. Il n'est par ailleurs pas exclu que les hirondelles concernées par la première phase de travaux se réinstallent sur les façades notamment sur celles des bâtiments qui vont faire l'objet d'une réhabilitation en phase 2 de travaux.

La réalisation de tours à hirondelles sur un espace qui sera transformé en parking (si j'ai bien lu voir p 15) et l'absence de localisation précise de la mare rendent précaire le dispositif de compensation proposé, qui semble doit être encore validé par l'ABF.

La réalisation des mesures *ex situ* est elle aussi sujette à incertitudes.

La destruction des nids en hiver (hors période de nidification) n'est pas une mesure d'évitement car il y a destruction de l'habitat de reproduction. Il s'agit d'une mesure de réduction d'impact.

L'enlèvement des nids « à la spatule » de façon délicate ne peut pas être considéré comme une mesure de réduction d'impact, si les nids ne sont pas réinstallés pour réutilisation.

Le suivi proposé pendant 5 ans pour pouvoir évaluer la pertinence de la mesure compensatoire (*in situ* et *ex situ*) doit permettre de suivre le dynamisme des populations tant sur les tours, les bâtiments équipés de nids artificiels, que sur le reste du territoire communal et communes voisines..

Devant les incertitudes du dossier (absence de localisation précise des mesures compensatoires *in* et *ex situ*) de garantie de leur pérennité dans le long terme (possible relocalisation), l'absence de désignation d'une structure experte pour les gérer sur le long terme, l'absence de garantie dans le temps de l'usage du foncier et d'accord des propriétaires fonciers /gestionnaires de l'espaces public et de l'ABF dans le dossier de demande de dérogation ;

le CRSPN, donne un avis défavorable à la destruction de 40 nids devant l'état actuel des informations fournies et invite le pétitionnaire à préciser l'opérationnalité des mesures compensatoires proposées (lieux précis, garantie de non remise en cause et garantie d'une bonne gestion des équipements proposés (tours à hirondelles, mare(s), nids artificiels pour les mesures *ex situ*) sur une période longue.

AVIS : Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input type="checkbox"/>	Défavorable <input checked="" type="checkbox"/>
Fait à Lille le 18 juillet 2019 :		Signature 